

STATUTS NORTON SPORT CLUB

ART.1 – FONDATION ET TITRE

Le Norton Sport Club de Genève (NSC), fondé à Genève le 11 novembre 1949, s'organise conformément aux art.60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts. Le club est affilié à la Fédération Motocycliste Suisse (FMS).

BUT

ART.2 – BUT

Le NSC a pour but :

- a. D'encourager le sport moto, sous quelque forme qu'il se présente
- b. De favoriser l'usage de la moto quelle que soit la marque,
- c. De nouer des liens de communauté et d'intérêt entre les motocyclistes,
- d. De développer entre ses membres un esprit d'amitié et de s'efforcer de maintenir de bons rapports entre eux,
- e. De faire bénéficier ses membres de tous les avantages récoltant de l'activité du club,
- f. De favoriser toutes activités pour permettre le développement de la moto.

SIEGE

ART .3 – SIEGE

Le siège du club est dans le canton de Genève

DUREE

ART.4 – DUREE

La durée du club est illimitée. Il ne pourra se dissoudre que sur une décision prise dans ce sens, au cours d'une assemblée extraordinaire, convoquée expressément par convocation officielle, au minimum 15 jours à l'avance. En cas de dissolution du club, la somme disponible en caisse après liquidation sera attribuée, selon décision de l'assemblée ayant prononcé la dissolution. En aucun cas il ne pourra être procédé à une répartition entre les membres. La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la décision doit être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées.

MEMBRES

ART.5 – MEMBRES

Le club se compose de membres actifs, passifs et d'honneur.

Tous les membres prennent part au vote, pour autant qu'ils aient remplis toutes les conditions requises.

Les membres peuvent être éligibles, à condition qu'ils soient membres FMS.

ART.6 – MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique peut devenir membre actif.

La qualité de membre actif n'est acquise qu'après paiement de la cotisation de l'année en cours, comprenant la cotisation FMS.

Pour les mineur(e)s, la signature du représentant légal est obligatoire.

ART.7 – MEMBRES PASSIFS

Le club peut admettre en qualité de membre passif, toute personne qui désire participer à la vie du club, moyennant une cotisation de membre passif. Le membre passif peut participer à toutes les manifestations du club, a le droit de vote, mais n'est pas éligible.

ART.8 – MEMBRES ET PRESIDENTS D'HONNEUR

La qualité de membre ou président d'honneur s'acquiert par une décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité. Elle est réservée aux personnes qui auront rendus d'exceptionnels services au club. Les membres et présidents d'honneur sont déliés de toute obligation financière vis-à-vis du club, mais conservent les droits des membres actifs.

ART.9 – ADMISSION

La demande d'admission comme membre du club doit être faite par écrit, sur un formulaire ad hoc, et adressée au comité, au plus tard lors de l'assemblée.

L'assemblée générale ou mensuelle se prononce sur l'admission du candidat.

ART.10 – DEMISSION

Tout membre peut se retirer du club, en tout temps, en adressant par écrit sa démission au président, avec le motif de cette décision.

ART.11 – RADIATION

La radiation d'un membre peut être prononcée :

- a. Lorsqu'un membre n'a pas acquitté sa cotisation de l'année courante au 30 avril,
- b. S'il refuse de se soumettre aux décisions de l'assemblée ou du comité,
- c. Si, par ses actes ou ses paroles, il porte un préjudice quelconque au club,
- d. Les droits de ce dernier demeurent réservés,
- e. La liste des radiations sera disponible et annoncée lors de l'assemblée de septembre

L'assemblée vote la radiation d'un membre, sur proposition du comité.

Le membre radié ne peut présenter une nouvelle candidature d'adhésion dans l'année qui suit sa radiation, après décision du comité.

RESSOURCES

ART.12 – RESSOURCES

Les ressources du club sont les suivantes :

- a. Les cotisations,
- b. Les dons,
- c. Les bénéfices des manifestations,
- d. Les subventions,
- e. Tous revenus en accord avec les buts du club.

ART.13 – COTISATIONS

Les cotisations annuelles sont fixées une année à l'avance, par l'assemblée générale. Elles doivent être réglées avant le 30 avril. Tout retard de paiement entraîne la suspension des droits du membre.

ORGANISATION

ART.14 – ORGANES

Les organes du club sont :

- a. L'assemblée générale annuelle
- b. L'assemblée mensuelle
- c. Le comité
- d. La commission sportive
- e. Les vérificateurs des comptes
- f. Les commissions diverses

COMITE

ART.15 – COMITE

Le club est administré par un comité, composé au minimum de :

- a. Un(e) président(e),
- b. Un(e) vice-président(e),
- c. Un(e) secrétaire,
- d. Un(e) trésorier (-ère),
- e. Un(e) vice-secrétaire,
- f. Un(e) vice-trésorier (-ère)
- g. Un(e) responsable matériel / archiviste
- h. Un(e) président(e) de la commission sportive

ART.16

Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts du club, sur convocation du (de la) président(e) ou du (de la) vice-président(e), avant chaque assemblée. La présence de cinq membres est nécessaire pour valider une décision. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

ART.17 – COMPETENCES DU COMITE

Le comité gère la fortune du club au mieux des intérêts du club. Toute dépense exceptionnelle doit être approuvée par le comité.

Il soumet à l'assemblée un projet comprenant l'aspect financier de chaque manifestation interne. Moyennant un cahier des charges précis, le comité peut déléguer une partie de ses compétences à un comité ad hoc pour la mise sur pied d'une manifestation ou toute commission jugée opportune.

ART. 18

Le comité peut conclure différents contrats de partenariat avec l'approbation de l'assemblée générale mensuelle.

ART. 19 COMMISSION SPORTIVE (CS)

Il est constitué chaque année, à l'assemblée générale annuelle, une commission sportive composée d'un président et de membres représentatifs des diverses disciplines sportives. La commission sportive se répartit elle-même les charges. Elle se réunit chaque fois que son président le juge nécessaire, sur demande du comité ou du tiers au moins de ses membres. La CS donne son avis sur toute manifestation sportive organisée par le club et peut proposer des manifestations.

ART. 20 ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale se réunit une fois par année, sur présentation d'une convocation officielle, au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée se réunit pour :

A. Entendre le rapport annuel:

- a) du président,
- b) du trésorier,
- c) des vérificateurs des comptes,
- d) du président de la commission sportive.

B. Approuver les rapports mentionnés sous lettres a) à d)

C. Elire:

- e) les membres du comité cités à l'art. 15,
- f) les membres de la CS cités à l'art. 20,
- g) deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

D. Constituer diverses commissions.

E. Fixer les différentes catégories de membres et le montant des cotisations

F. Se prononcer sur:

- h) le budget du club de l'année,
- i) les propositions du comité,
- j) les propositions individuelles parvenues au comité par écrit sept jours au moins avant l'assemblée générale.

ART. 22 ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Sur demande motivée du comité, des vérificateurs des comptes ou de 1/10 des membres, une assemblée extraordinaire doit être tenue.

Les membres doivent en être informés par une convocation officielle dans un délai d'un mois

ART. 23 ASSEMBLEE MENSUELLE

Sauf en janvier et en août, chaque mois a lieu une assemblée mensuelle.

Toutes les questions d'intérêt général doivent y être traitées et votées.

ART. 24 ELECTIONS

Les élections ont lieu chaque année, à la majorité absolue des membres présents. Pour être élu, le membre doit

- a) compter au moins un an de sociétariat
- b) avoir atteint sa majorité légale
- c) avoir accepté le dépôt de sa candidature et accepté son élection

ART. 25 VERIFICATEURS DES COMPTES

Les comptes sont contrôlés par les membres élus à cet effet. Ils ont le droit de vérifier en tout temps la comptabilité. Ils procèdent à la vérification annuelle des comptes pour faire rapport de leur mission à l'assemblée générale. Ils sont rendus solidairement responsables des comptes après leurs vérifications.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 26

Les engagements du club sont uniquement garantis par ses biens sociaux, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle. Le club assume toutes responsabilités financières dans le cadre de ses organisations.

ART. 27

L'exercice administratif correspond à l'année civile.

ART. 28

Le membre s'engage, par le seul fait de faire partie du club, à observer strictement les présents statuts dont il a pris connaissance et à renoncer à toute action judiciaire et civile, dirigée contre le club ou son comité sous réserve de l'art. 75 du CCS.

ART. 29 REVISION DES STATUTS

Ces statuts peuvent être révisés en assemblée générale annuelle, sur la proposition du comité ou à la demande de 1/10 des membres. Il peut être également dans ce but et sous les mêmes conditions, convoqué une assemblée extraordinaire. Toute modification ne pourra être adoptée que par les deux tiers au moins des membres présents.

ART. 30

Le comité tranche tous les cas non prévus dans les présents statuts.

ART. 31

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée du 1^{er} février 2012
Ils annulent et remplacent les statuts du 5 juin 2002.
Visa F.M.S. du 19.03.2012